



Séance publique du 23 mai 2019

Date de la convocation : 15/05/2019

Date d'affichage : 15/05/2019

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-trois mai à 20 h 30, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances. La séance a été publique.

Sous la Présidence de Monsieur Hubert ROFFAT, Maire.

Présents : Hubert ROFFAT, Luc DOTTO, Michèle BRESCANCIN, Emmanuel BRAY, Marie Claude SOUZY, Marie-Pierre GIROUDIERE, Michel BERT, Michel FABRE, Blandine DAVID, Patrice DUCREUX

Absent(s) excusé(s) : Michaël DEJOINT, Virginie VIAL, Sabrina ROCHE CECILLON

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 15, il a été procédé conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'une secrétaire pris dans le sein du conseil.

Madame Blandine DAVID ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Approbation du PV du précédent Conseil Municipal

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 04 avril 2019 est approuvé à l'unanimité.

Rapport des décisions prises par délégation

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération n° 25/14 du Conseil Municipal de Neulise en date du 16 avril 2014,
Vu les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération n° 42/14 du Conseil Municipal de Neulise en date du 23 avril 2014,
Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de ces délégations,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

1) Déclarations d'intention d'aliéner

- Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 2019/06 transmise le 06 avril 2019 par Charlotte GUILLAUBEY, Notaire à Nervieux (Loire)

Propriétaire : Mme Jeanne BOYER

Parcelle située Les Jacquins

Section : ZP - Numéro : 15 - Contenance : 2 242 m²

Il a été décidé de ne pas exercer le droit de préemption sur l'immeuble concerné.

- Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 2019/07 transmise le 17 avril 2019 par Nathalie VIRICEL, Notaire à Balbigny (Loire)

Propriétaire : Mme Claudie RONDARD

Parcelles situées La cabane

Section : AE - Numéros : 145 / 152 - Contenance : 1 020 m²

Il a été décidé de ne pas exercer le droit de préemption sur les immeubles concernés.

- Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 2019/08 transmise le 17 avril 2019 par Nathalie VIRICEL, Notaire à Balbigny (Loire)

Propriétaire : Mme Claudie RONDARD

Parcelle située La cabane

Section : AE - Numéro : 153 - Contenance : 1 041 m²

Il a été décidé de ne pas exercer le droit de préemption sur l'immeuble concerné.

- Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 2019/09 transmise le 24 avril 2019 par Virginie VIAL, Notaire à Roanne (Loire)

Propriétaire : M. Jean-Jacques CHIRAT

Parcelles situées 238 Rue de la croix du frêne

Section : AE - Numéros : 61 / 62 - Contenance : 4 059 m²

Il a été décidé de ne pas exercer le droit de préemption sur les immeubles concernés.

- Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 2019/10 transmise le 11 mai 2019 par Nathalie VIRICEL, Charlotte GUILLAUBEY, Notaire à Nervieux (Loire)

Propriétaires : Consorts POTHIER

Parcelle située 34 Rue de la république

Section : AA - Numéro : 01 - Contenance : 318 m²

Il a été décidé de ne pas exercer le droit de préemption sur l'immeuble concerné.

2) Attribution de concession funéraire

N° concession	Concessionnaire	Durée	Tarif
749	Jean-François ANELLI - Claudette ANELLI	50 ans	375,00 €

3) Renouvellement de l'adhésion aux associations

- Groupement départemental de lutte contre les rats musqués – Cotisation annuelle : 200 €

Budget principal 2019 Décision modificative n° 1

Délibération n° 32/19

Monsieur le Maire explique que des adaptations sur certains chapitres du budget principal 2019 doivent être réalisées, conduisant à l'adoption d'une décision budgétaire modificative.

La décision modificative se présente de la manière suivante :

Section de fonctionnement :

Chapitre - Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections		0,04 €		0,04 €
Total	0,00 €	0,04 €	0,00 €	0,04 €

Section d'investissement :

Chapitre (ou opération) - Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
022 – Dépenses imprévues d'investissement	12 200,04 €			
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections		0,04 €		
10 – Dotations, fonds divers et réserves	300,00 €			
Op. 269 – Cimetière	1 500,00 €			
Op. 289 – Restaurant scolaire		5 500,00 €		
Op. 291 - Mairie		1 500,00 €		
Op. 297 – Travaux réseau eau potable			7 000,00 €	
Total	14 000,04 €	7 000,04 €	7 000,00 €	0,00 €

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;
VU le budget principal de l'exercice 2019 adopté le 04 avril 2019 ;
Considérant que les crédits et les débits doivent être modifiés ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'adopter la décision modificative n°1 du budget principal, exercice 2019, telle que mentionnée ci-dessus.**

Budget assainissement 2019
Décision modificative n° 1

Délibération n° 33/19

Monsieur le Maire explique que des adaptations sur certains chapitres du budget assainissement 2019 doivent être réalisées, conduisant à l'adoption d'une décision budgétaire modificative.

La décision modificative se présente de la manière suivante :

Section d'investissement :

Chapitre (ou opération) - Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
022 – Dépenses imprévues d'investissement	2 672,05 €			
23 – Aménagement réseau	43 000,00 €		45 672,05 €	
Total	45 672,05 €	0,00 €	45 672,05 €	0,00 €

VU l'instruction budgétaire et comptable M49 ;
VU le budget assainissement de l'exercice 2019 adopté le 04 avril 2019 ;
Considérant que les crédits et les débits doivent être modifiés ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'adopter la décision modificative n°1 du budget assainissement, exercice 2019, telle que mentionnée ci-dessus.**

Monsieur le Maire précise que le règlement intérieur des salles approuvé le 18 mai 2017 nécessite notamment des précisions supplémentaires sur les manifestations pour lesquelles la gratuité de la mise à disposition d'une salle est accordée.

Monsieur le Maire présente le projet de nouveau règlement intérieur des salles qui sera applicable à compter du 1^{er} septembre 2019.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n° 36/17 en date du 18 mai 2017 approuvant le règlement intérieur des salles communales ;
Considérant la nécessité de réactualiser ce règlement intérieur ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'abroger la délibération n° 36/17 du 18 mai 2017 portant sur cet objet ;**
- **D'approuver le règlement intérieur des salles communales, conformément au projet annexé ;**
- **De valider les nouveaux tarifs de location des salles communales ;**
- **De décider de leur exécution à compter du 1^{er} septembre 2019 ;**
- **De charger Monsieur le Maire, et ses adjoints, de leur application.**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la convention passée entre la commune et l'Arche de Noé en date du 02 août 2004 relative à la gestion d'une fourrière pour chats.

Il informe les conseillers municipaux des difficultés de gestion rencontrées par l'Arche de Noé compte tenu d'un nombre important de chats apportés par les communes à la fourrière. La participation annuelle ne couvre malheureusement pas les frais engagés par l'Arche de Noé pour la garde des chats (notamment frais vétérinaires).

Madame la Présidente de l'Arche de Noé sollicite donc une revalorisation de la participation annuelle à compter de 2019. Celle-ci serait portée à 0,50 € par habitant. Il est précisé que le montant de la participation de la Commune n'a pas évolué depuis 2015.

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment son article L. 211-24 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n° 35/04 en date du 10 juin 2004 approuvant la convention passée entre la Commune et l'Arche de Noé ;
VU la délibération du Conseil Municipal n° 89/14 en date du 04 décembre 2014 approuvant l'avenant n° 3 à la convention ;
VU la demande présentée par l'Arche de Noé qui sollicite une revalorisation du montant de la participation annuelle de la Commune ;
Considérant l'obligation faite aux communes de disposer d'un service de fourrière apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'approuver la hausse du montant de la participation de la Commune versée en contrepartie des missions de gestion de fourrière pour chats assurées par l'Arche de Noé ;**

- De dire que cette participation s'élèvera, à compter de l'année 2019, à 0,50 € par habitant ;
- De charger Monsieur le Maire de signer tous actes et pièces se rapportant à cette décision ;
- D'inscrire annuellement au budget la dépense correspondante.

Fourrière intercommunale pour chiens Convention avec la Société Protectrice des Animaux du Roannais

Délibération n° 36/19

Monsieur le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L. 211-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime, chaque commune a l'obligation de disposer « soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats errants ou en état de divagation [...] soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune ».

Depuis plusieurs années, la Société Protectrice des Animaux (SPA) du Roannais gère la fourrière mise à sa disposition par la Ville de Roanne et propose aux communes de l'arrondissement de Roanne de profiter également de la structure pour répondre aux exigences du Code Rural.

Monsieur le Maire précise que la convention signée entre la Commune de Neulise et la SPA du Roannais arrive à son terme le 31 décembre 2019 et qu'il est nécessaire de signer une nouvelle convention.

La convention, d'une durée de 5 ans, stipule que :

- La SPA du Roannais accueille uniquement les chiens,
- La Commune a en charge la capture et le transport de l'animal jusqu'aux locaux de la SPA du Roannais,
- La SPA du Roannais a en charge l'accueil de l'animal et la recherche de ses propriétaires.

En contrepartie des services rendus, la SPA du Roannais demande une participation financière de 0,40 € par habitant (population totale) pour les années 2020 et 2021.

Il est précisé que ce montant sera révisé à compter du 1^{er} janvier 2022 sur la base d'un centime d'euro supplémentaire chaque année.

Monsieur le Maire explique que les crédits nécessaires à l'opération seront prévus aux budgets.

VU la loi du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, codifiée dans le Code Rural ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment son article L. 211-14 ;

Considérant le caractère intercommunal de la fourrière pour chiens gérée par la SPA du Roannais ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'approuver la convention telle qu'annexée à la délibération ;**
- **De dire que la participation financière de la commune sera de 0,40 € par habitant pour les années 2020 et 2021 puis fera l'objet d'une revalorisation conformément à l'article 11 de la convention ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire de Neulise à signer la convention avec la Société Protectrice des Animaux du Roannais ainsi que tous actes et pièces se rapportant à cette décision.**

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la cession close.
Délibéré en séance, les jour et an susdits.
La séance est levée.

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil Municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- *Date de sa réception à la Sous-Préfecture ;*
- *Date de sa publication.*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*